Frequently Asked Questions

**Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation**

Table des matières

[Traçabilité 5](#_bookmark0)

1. [Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ? 5](#_bookmark1)
2. [Tous les produits de base (importés, exportés, échangés) doivent-ils être traçables ? 5](#_bookmark2)
3. [Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ? 6](#_bookmark3)
4. [Les bilans massiques de la chaîne d'approvisionnement sont-ils autorisés ? 6](#_bookmark4)
5. [Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ? 6](#_bookmark5)
6. [Qu'entend-on par « parcelle » ? 7](#_bookmark6)
7. [Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ? 7](#_bookmark7)
8. [Que se passe-t-il s'il n'y a pas de cadastres ou de titres de propriété ? 7](#_bookmark8)
9. [Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ? 7](#_bookmark9)
10. [Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ? 8](#_bookmark10)
11. [La diligence raisonnée doit-elle être répétée pour les produits provenant de la même terre ? 8](#_bookmark11)
12. [Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles ? 8](#_bookmark12)
13. [Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ? 8](#_bookmark13)
14. [Comment l'origine des produits mixtes doit-elle être déclarée ? 8](#_bookmark14)
15. [Les exploitants peuvent-ils inclure des terres qui n'ont pas produit le produit de base ? 9](#_bookmark15)
16. [Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ? 9](#_bookmark16)
17. [Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration d'absence de déforestation ? 10](#_bookmark17)
18. [Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ? 10](#_bookmark18)
19. [Comment les polygones au format shapefile doivent-ils être déclarés ? 10](#_bookmark19)
20. [Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ? 10](#_bookmark20)
21. [Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ? 11](#_bookmark21)
22. [Quelle est la « date ou l'intervalle de temps de la production » ? 11](#_bookmark22)
23. [Comment fonctionne la traçabilité pour les bovins ? 11](#_bookmark23)
24. [Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ? 12](#_bookmark24)
25. [Des coordonnées doivent-elles être fournies pour les terres situées dans des pays à faible risque ? 12](#_bookmark25)
26. [L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres « zéro déforestation » ? 12](#_bookmark26)
27. [Existe-t-il des obligations pour les pays non membres de l'UE ? 12](#_bookmark27)

[Champ d'application 12](#_bookmark28)

1. [Quels sont les produits visés par le règlement ? 12](#_bookmark29)
2. [Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits énumérés ? 13](#_bookmark30)
3. [Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ? 13](#_bookmark31)
4. [Qu'en est-il des produits fabriqués dans l'UE ? 13](#_bookmark32)
5. [Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ? 14](#_bookmark33)
6. [Tous les papiers/cartons recyclés entrent-ils dans le champ d'application ? 14](#_bookmark34)
7. [Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ? 14](#_bookmark35)

[Objet des obligations 15](#_bookmark36)

1. [Qui est considéré comme un opérateur ? 15](#_bookmark37)
2. [Que signifie l'expression « dans le cadre d'une activité commerciale » ? 16](#_bookmark38)
3. [Qu'entend-on par « législation pertinente du pays de production » ? 16](#_bookmark39)
4. [Quelles sont les obligations des opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement ? 16](#_bookmark40)
5. [Comment le règlement s'applique-t-il aux exportations ? 17](#_bookmark41)
6. [Quelles sont les entreprises autres que les PME et quelles sont leurs obligations ? 17](#_bookmark42)
7. [Qui est responsable en cas de violation du règlement ? 17](#_bookmark43)
8. [Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ? 18](#_bookmark44)

[Définitions 18](#_bookmark45)

1. [Qu'entend-on par « déforestation mondiale » ? 18](#_bookmark46)
2. [Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ? 18](#_bookmark47)
3. [Quels sont les niveaux de récolte conformes ? 19](#_bookmark48)
4. [La « dégradation des forêts » affectera-t-elle les systèmes existants de gestion durable des forêts ? 19](#_bookmark49)
5. [Comment appliquer les « arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ? 19](#_bookmark50)
6. [Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme ? 19](#_bookmark51)
7. [Une catastrophe naturelle peut-elle être considérée comme une déforestation ? 20](#_bookmark52)
8. [Les « autres terres boisées » ou les autres écosystèmes seront-ils inclus ? 20](#_bookmark53)

[Diligence raisonnée 20](#_bookmark54)

1. [Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ? 20](#_bookmark55)
2. [Qu'est-ce qu'un « mandataire » ? 21](#_bookmark56)
3. [Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnée pour le compte de leurs filiales ? 21](#_bookmark57)
4. [Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ? 21](#_bookmark58)
5. [Quelles sont les procédures douanières concernées ? 22](#_bookmark59)
6. [Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ? 22](#_bookmark60)
7. [Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ? 22](#_bookmark61)
8. [Quels sont les critères pour les « produits à risque négligeable » ? 22](#_bookmark62)
9. [Les « produits à risque négligeable » sont-ils exemptés ? 23](#_bookmark63)
10. [Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un « risque négligeable » ? 23](#_bookmark64)

[Analyse comparative et partenariats 23](#_bookmark65)

1. [Qu'est-ce que la comparaison entre pays ? 23](#_bookmark66)
2. [Quelle est la méthodologie ? 23](#_bookmark67)
3. [Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ? 24](#_bookmark68)
4. [Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ? 24](#_bookmark69)
5. [Les risques de légalité seront-ils pris en compte ? 24](#_bookmark70)
6. [Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ? 25](#_bookmark71)
7. [Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ? 25](#_bookmark72)
8. [Quel est le lien entre l'initiative de Team Europe et la CSDDD ? 25](#_bookmark73)
9. [Comment réduire le risque d'une évaluation comparative faussement « à risque élevé » ? 26](#_bookmark74)
10. [Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ? 26](#_bookmark75)

[Soutenir la mise en œuvre 26](#_bookmark76)

1. [Qu'est-ce que le système d'information et le « guichet unique de l'UE » ? 26](#_bookmark77)
2. [Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ? 27](#_bookmark78)
3. [Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ? 27](#_bookmark79)
4. [Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ? 27](#_bookmark80)
5. [Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier leur géolocalisation ? 27](#_bookmark81)
6. [Une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être modifiée ? 27](#_bookmark82)

[Lignes temporelles 28](#_bookmark83)

1. [Quand entre-t-elle en vigueur et en application ? 28](#_bookmark84)
2. [Qu'en est-il de la période entre ces dates ? 28](#_bookmark85)
3. [Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du règlement ?](#_bookmark86)

[28](#_bookmark86)

1. [Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants autres que les PME lorsqu'ils mettent sur le marché ou exportent un produit en cause composé d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (30/6/2023) et son entrée en application (30/12/2024) 28](#_bookmark87) ?

[Autres questions 30](#_bookmark88)

1. [La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ? 30](#_bookmark89)
2. [La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ? 30](#_bookmark90)
3. [Quelles sont les obligations de déclaration pour les opérateurs ? 30](#_bookmark91)
4. [Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ? 30](#_bookmark92)
5. [Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ? 31](#_bookmark93)
6. [Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ? 32](#_bookmark94)

# Traçabilité

### Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ?

Le règlement impose aux opérateurs et commerçants autres que les PME de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits de base ont été produits.

La traçabilité jusqu'à la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits ont été fabriqués) est nécessaire **pour démontrer qu'il n'y a pas de déforestation sur un site spécifique**. L'information géographique reliant les produits à la parcelle est déjà utilisée par une partie de l'industrie et par un certain nombre d'organismes de certification. Les informations obtenues par télédétection (photos aériennes, images satellite) ou d'autres informations (par exemple, des photographies prises sur le terrain avec des balises géographiques et des horodatages) peuvent être utilisées pour vérifier si la géolocalisation déclarée pour les produits de base et les produits est liée à la déforestation.

**Les coordonnées de géolocalisation doivent être fournies dans les déclarations de diligence raisonnée** que les opérateurs sont tenus de soumettre au système d'information avant la mise sur le marché ou l'exportation des produits. Il s'agit donc d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché ou l'exportation de tout produit couvert par le champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été collectées et soumises dans le cadre d'une déclaration de diligence raisonnée.

La collecte des coordonnées de géolocalisation d'une parcelle peut être effectuée au moyen de téléphones mobiles, d'appareils portatifs du système mondial de navigation par satellite ([Global Navigation Satellite System](https://www.euspa.europa.eu/european-space/eu-space-programme/what-gnss) (GNSS)) et d'applications numériques répandues et gratuites (par exemple, les Geographic Information Systems (GIS)). Ils ne nécessitent pas de couverture de réseau mobile, mais seulement un signal GNSS solide, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être fournie en utilisant des polygones, c'est-à-dire des points de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour décrire le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les opérateurs (et les commerçants autres que les PME) peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour fournir la géolocalisation. Les établissements où l'on élève des bovins peuvent être décrits à l'aide d'un seul point de coordonnées de géolocalisation.

### Tous les produits de base (importés, exportés, échangés) doivent-ils être traçables ?

Les exigences de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits en cause importés/exportés/échangés.

Le règlement exige que les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) assurent la traçabilité de **chaque produit de base en cause** en remontant jusqu'à sa parcelle avant de mettre un produit de base en cause à disposition ou sur le marché, ou avant de l'exporter. Par conséquent, **la soumission de la déclaration de diligence raisonnée comprenant des informations de géolocalisation est une condition pour que les produits en cause puissent être importés** (procédure douanière « mise en libre pratique ») et exportés (procédure douanière « exportation ») et pour que le lot puisse faire l'objet de transactions au sein du marché.

### Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ?

Pour les produits commercialisés **en vrac**, tels que le soja ou l'huile de palme, cela signifie que l'opérateur (ou les commerçants autres que les PME) doit s'assurer que toutes les parcelles concernées par une expédition sont identifiées et que les produits ne sont pas mélangés à une étape quelconque du processus avec des produits d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées après la date limite du 31 décembre 2020.

Pour les produits **composites** en cause, tels que les meubles en bois composés de différents éléments en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles où les produits de base en cause (le bois par exemple) utilisés pour le processus de fabrication ont été produits. Les produits de base en cause ne peuvent être d'origine inconnue ni provenir de zones déboisées ou dégradées après la date limite.

### Les bilans massiques de la chaîne d'approvisionnement sont-ils autorisés ?

Le règlement exige que les matières premières utilisées pour tous les produits de base entrant dans le champ d'application soient traçables jusqu'à la parcelle.

Les bilans massiques de la chaîne alimentaire qui permettent de mélanger, à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base « zéro déforestation » avec des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base qui ne respectent pas le critère « zéro déforestation » **ne sont pas autorisés** par le règlement, car ils ne garantissent pas que les produits de base « zéro déforestation » mis sur le marché ou exportés. Par conséquent, les produits mis sur le marché ou exportés doivent être séparés des produits d'origine inconnue ou des produits qui ne respectent pas le critère « zéro déforestation » à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Étant donné que le bilan massique doit donc être écarté, il n'est pas nécessaire de conserver d'identité complète.

### Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ?

Si une **partie d'un produit en cause est non conforme, cette partie non conforme doit être identifiée et séparée du reste** avant que le produit en cause ne soit mis sur le marché ou exporté, et cette partie ne peut être ni mise sur le marché ni exportée.

Si l'identification et la séparation ne sont pas possibles, par exemple parce que les produits non conformes ont été mélangés aux autres, l'ensemble du produit en cause est non conforme, car il n'est pas possible de garantir que les conditions de l'article 3 du règlement sont remplies et, par conséquent, il ne peut être ni mis sur le marché ni exporté.

Par exemple, lorsque des produits de base en vrac ont tous été mélangés et sont liés à plusieurs centaines de parcelles, le fait qu'une des parcelles ait été déboisée après 2020 rendrait l'ensemble du produit en cause non conforme.

Cela ne porte pas préjudice à d'autres situations, quelle que soit leur définition, dans lesquelles 100 % des produits de base en cause ou des produits en cause mis sur le marché 1) peuvent être rattachés à la parcelle,

2) sont légaux et ne font pas l'objet d'activités de déforestation au sens du règlement, et 3) n'ont jamais été mélangés à des produits d'origine inconnue ou qui ne respectent pas le critère « zéro déforestation ».

### Qu'entend-on par « parcelle » ?

La « parcelle » – l'objet de la géolocalisation en vertu du règlement, est définie à l'article 2

(27) comme « des terres au sein d’un bien immobilier unique, telles qu’elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu’il soit possible d’évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres ; »

### Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers ?

Qu'en est-il des terres publiques ou communales qui ne relèvent pas de la notion de « propriété immobilière » ?

Le règlement prévoit que les produits mis sur le marché ou exportés doivent avoir été produits ou récoltés sur les terres désignées comme parcelles. L'absence de cadastre ou de titre officiel ne doit pas empêcher la désignation de terres utilisées de facto comme parcelle (voir ci-dessous).

### Que se passe-t-il s'il n'y a pas de cadastres ou de titres de propriété ?

Comment les opérateurs et les commerçants autres que les PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans des pays où il n'existe pas de registres de propriété et où les agriculteurs, par exemple, n'ont pas de documents d'identité ou de titres de propriété ?

Les agriculteurs peuvent collecter la géolocalisation de leurs parcelles indépendamment de l'absence de cadastre ou de l'absence de documents d'identité ou de titres relatifs à leurs terres. À moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs de l'opérateur ou des opérateurs eux-mêmes, aucune information personnelle n'est demandée aux agriculteurs et la géolocalisation des terres qu'ils cultivent est suffisante, par exemple via une application sur un téléphone mobile.

En ce qui concerne l'exigence de légalité, le règlement impose le respect des lois nationales. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à cultiver et à vendre leurs produits en vertu de la législation nationale (qui peut ne pas prévoir de cadastre et si certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de documents d'identité), cela signifie également que les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) seraient généralement en mesure de satisfaire à l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) devront néanmoins vérifier qu'il n'y a pas de risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) utilisent déjà aujourd'hui de nombreux moyens différents pour collecter les informations relatives à la géolocalisation et à la légalité : certains ont recours à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) sont légalement responsables de l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

### Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?

Oui, mais c'est l'opérateur qui est responsable en dernier ressort de leur exactitude et non le producteur qui la fournit. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs (c'est-à-dire aux petits exploitants) qui ne

mettent pas eux-mêmes des produits sur le marché de l'Union (et ne relèvent donc pas de la définition des opérateurs et des commerçants).

Dans ce cas, l'opérateur devra garantir que la zone où le produit de base en cause a été produit est correctement cartographiée et que la géolocalisation correspond à la parcelle. Parmi les procédures et mesures d'évaluation des risques auxquelles l'opérateur peut avoir recours figurent des mesures de soutien aux fournisseurs afin qu'ils respectent les exigences du présent règlement, en particulier pour les petits exploitants, grâce au renforcement des capacités et à d'autres investissements.

### Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?

Les opérateurs et les commerçants autres que les PME **doivent vérifier et prouver que la géolocalisation est correcte.**

Garantir la véracité et la précision des informations de géolocalisation est un aspect crucial des responsabilités qui incombe aux opérateurs et aux commerçants. La fourniture de données de géolocalisation incorrectes constituerait une violation des obligations des opérateurs (et des commerçants autres que les PME) en vertu du règlement.

### La diligence raisonnée doit-elle être répétée pour les produits provenant de la même terre ?

L'obligation de fournir des informations de géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnée, via le système d'information, est liée à chaque produit en cause. Les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) devront donc **indiquer ces informations chaque fois** qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché, de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter un produit en cause. La diligence raisonnée doit être répétée (c'est-à-dire mise à jour) pour chaque produit en cause, y compris en fournissant les coordonnées de géolocalisation y afférentes.

### Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles ?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles où le produit de base a été produit. **Chaque polygone ne doit désigner qu'une seule parcelle de terrain, qu'elle soit contiguë ou non**. Plusieurs polygones doivent être fournis dans une déclaration de diligence raisonnée lorsqu'un produit en cause est constitué de produits de base provenant de plusieurs parcelles. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le périmètre d'une zone aléatoire qui pourrait ne comprendre des parcelles que dans certaines de ses parties.

### Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ?

Il n'y a ni obligation ni possibilité de fournir l'information sur la parcelle au moyen de la circonférence. **Pour les parcelles de plus de quatre hectares** (destinées à la production des produits de base en cause autres que les bovins), la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

### Comment l'origine des produits mixtes doit-elle être déclarée ?

L'opérateur doit déclarer l'origine de toutes les marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes d'origines multiples sont mélangées dans le même silo et que certaines d'entre elles sont ensuite expédiées vers l'UE :

* + L'origine déclarée à l'arrivée dans l'UE **doit inclure l'origine de toutes les marchandises entrées dans le silo depuis qu'il a été vidé pour la dernière fois** (et qui pourraient donc être incluses dans le transfert vers l'UE).
	+ La déclaration de l'origine de x quantité de marchandises entrées dans le silo, où x est la quantité expédiée vers l'UE, **n'est pas autorisée** par le règlement, car elle enfreindrait l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union des produits d'origine inconnue prévue par le règlement.

### Les opérateurs peuvent-ils inclure des terres qui n'ont pas produit le produit de base ?

L'idée maîtresse du règlement est d'établir une correspondance entre les produits de base /produits mis sur le marché et les parcelles où ils sont effectivement produits. Toutefois, **un opérateur peut, dans des circonstances spécifiques, fournir des coordonnées de géolocalisation pour un nombre de parcelles supérieur à celles où les produits de base ont été produits.**

Si l'opérateur déclare « en excès » dans la déclaration de diligence raisonnée, il assume l'entière responsabilité de la conformité de TOUTES les parcelles pour lesquelles la géolocalisation est fournie, que ces parcelles soient ou non concernées par la production de produits de base/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle « géolocalisée » dans la déclaration de diligence raisonnée n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles « géolocalisées » ne l'est pas non plus. Dans ces cas, l'exploitant qui déclare des parcelles excédentaires doit également faire preuve de toute la diligence requise conformément aux articles 9, 10 et 11, pour TOUTES les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires) et doit apporter la preuve que 1) le risque de non-conformité a été évalué conformément à l'article 10.2 pour TOUTES les parcelles, et 2) que, lors de cette évaluation, l'exploitant a particulièrement tenu compte des critères i) et j) de l'article 10 et 3) que ce risque est négligeable pour TOUTES les parcelles.

### Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ?

Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation dans la pratique ? S'agit-il d'aligner le positionnement de la navigation par satellite et les cartes de déforestation ? Y aura-t-il des cartes de référence des zones forestières ou des zones ayant subi une déforestation et une dégradation des forêts ? Comment cela fonctionnera-t-il si la géolocalisation des exploitations, des plantations ou des concessions n'est pas disponible ?

Il incombe à l'opérateur (ou aux commerçants autres que les PME) de collecter les coordonnées de géolocalisation des parcelles où les produits de base ont été produits. Si l'opérateur ne peut pas collecter la géolocalisation de toutes les parcelles contribuant à un produit en cause, il ne peut pas mettre ce produit sur le marché ni l'exporter, conformément à l'article 3 du règlement.

Les opérateurs (et les commerçants autres que les PME) et les autorités chargées de l'application de la loi pourraient recouper les coordonnées de géolocalisation avec des images satellites ou des cartes du couvert forestier afin de déterminer si les produits satisfont à l'exigence du règlement de « zéro déforestation ». Les opérateurs (et les commerçants autres que les PME) restent toutefois responsables.

### Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration d'absence de déforestation ?

Les autorités compétentes des États membres de l'UE (AC EMUE) doivent effectuer des contrôles pour établir que les produits de base et les produits en cause qui ont été ou sont destinés à être mis ou mis à disposition sur le marché ou exportés, proviennent de parcelles « zéro déforestation » et ont été produits légalement (conformément à leur obligation en vertu de l'article 16). Cela comprend de vérifier la validité des déclarations de diligence raisonnée et le respect global des dispositions du règlement par les opérateurs et les commerçants.

Pour plus d'informations sur la portée des obligations des AC EMUE, veuillez vous référer aux articles 18 et 19 du règlement.

### Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes des États membres de l'UE **utiliseront les définitions figurant à l'article 2 du règlement**. Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

### Comment les polygones au format shapefile doivent-ils être déclarés ?

Les règles de fonctionnement du système d'information détaillées seront établies par un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées sur ces développements par l'intermédiaire de la Multi-Stakeholder Platform on Protecting and Restoring the World’s Forests (plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde). Le système d'information facilitera, dans la mesure du possible, le travail des opérateurs en **permettant de télécharger directement dans le système certains formats de géolocalisation largement utilisés lors de la déclaration des polygones dans une déclaration de diligence raisonnée.** Le système d'information évoluera et deviendra plus sophistiqué au fil du temps, en fonction du feed-back des utilisateurs.

### Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?

Les informations, documents et données que les opérateurs et commerçants autres que les PME doivent collecter et conserver pendant cinq ans pour prouver qu'ils se conforment au règlement sont énumérés à l'article 9 et à l'Annexe II, ainsi qu'à l'article 2 (28) en ce qui concerne les données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants autres que les PME) exercent la diligence raisonnée pour tous les produits en cause fournis par chaque fournisseur. Par conséquent, ils mettent en place un système de diligence raisonnée, qui comprend la collecte des informations, des données et des documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'article 10 ; les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11. Les exigences relatives à la mise en place et au maintien de systèmes de diligence raisonnée, à l'établissement de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'article 12. Les opérateurs devront communiquer à l’opérateur ou au commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d’approvisionnement toutes les informations nécessaires pour confirmer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable.

Les opérateurs et commerçants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent ces informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnée sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou commerçant situé plus en amont dans la chaîne de valeur ait exercé une diligence raisonnée ne les dispense en aucun cas de leurs propres obligations.

Les opérateurs et les commerçants autres que les PME sont tenus de s'assurer que les informations sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de l'application de la législation dans les États membres par le biais de la déclaration de diligence raisonnée soumise au système d'information sont correctes.

Le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions pertinentes en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées.**

### Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ?

Les opérateurs et les commerçants autres que les PME sont tenus de s'assurer que les informations requises sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres sont correctes, **indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être additionnées tout au long des chaînes d'approvisionnement. Par exemple, une expédition de soja en vrac provenant de plusieurs centaines de parcelles de plusieurs pays devra être liée à une déclaration de diligence raisonnée comprenant tous les pays de production concernés et des informations sur la géolocalisation de chaque parcelle de tous ces pays ayant contribué au transfert.

### Quelle est la « date ou l'intervalle de temps de la production" » ?

Les opérateurs (et les commerçants autres que les PME) sont tenus de collecter des informations sur la date ou la période de production, conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si le produit en cause est un produit « zéro déforestation ». C'est pourquoi elles s'appliquent aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché ou aux produits de base utilisés pour la production de produits en cause couverts par le règlement.

Pour les produits autres que les bovins, la date de production correspond à **la date de récolte des produits de base**, et la période de production correspond à la **période/durée du processus de production** (par exemple, dans le cas du bois, la « période de production » correspond à la durée des opérations de récolte concernées).

Pour les produits en cause autres que les animaux vivants dans les produits de base bovins, la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, y compris la date d'abattage.

N.B. : les informations relatives à la date ou à la période de production d'un produit que les opérateurs souhaitent mettre sur le marché ou exporter ne doivent pas être incluses dans la déclaration de diligence raisonnée, mais les opérateurs sont tenus de les collecter, de les organiser et de les conserver pendant cinq ans (article 9).

### Comment fonctionne la traçabilité des bovins ?

Suffirait-il de fournir la géolocalisation du terrain où le veau est né ? Certains bovins peuvent être déplacés vers un ou plusieurs endroits avant l'abattage.

Les opérateurs (ou les commerçants autres que les PME) qui mettent sur le marché des produits bovins doivent géolocaliser tous les établissements liés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les fermes où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs.

### Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?

Si un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) qui met un produit de base sur le marché n'est pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement auprès des fournisseurs en amont, il doit s'abstenir de mettre les produits en cause sur le marché ou de les exporter, car cela constituerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions potentielles.

### Des coordonnées doivent-elles être fournies pour les terres situées dans des pays à faible risque ?

Il n'y a **pas d'exception** à l'exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, le risque de contournement du règlement et le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays ou de parties de pays à haut risque ou à risque normal (article 13). Si l'opérateur obtient ou a connaissance d'une information pertinente qui indiquerait un risque que les produits en cause ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, l'opérateur s'acquitte de toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 et communique immédiatement toute information pertinente à l'autorité compétente.

### L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres « zéro déforestation » ?

Les produits de base en cause et les produits en cause ne peuvent être mis sur le marché ou exportés que s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, conformément à l'exigence énoncée à l'article 3(b).

Les obligations prévues à l'art. 3 sont cumulatives : **l'exigence de légalité (article 3(b)) doit être remplie en plus de l'exigence de « zéro déforestation »** (article 3(a)) et de l'exigence selon laquelle les matières premières ou les produits doivent être couverts par une déclaration de diligence raisonnée (article 3(c)).

### Existe-t-il des obligations pour les pays non- membres de l'UE ?

**Il n'y a pas d'obligations légales applicables aux pays non-membres de l'UE**. Le présent règlement fixe des obligations pour les opérateurs et les commerçants (voir chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays dans le monde ont pris des mesures pour encourager les chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation », renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base en cause, etc. On s'en réjouit, car de tels développements peuvent grandement aider les opérateurs et les commerçants à se conformer à leurs obligations.

# Champ d'application

**°°0°°**

### Quels sont les produits visés par le règlement ?

Le règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'Annexe I. Les produits ne figurant pas à l'Annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base en cause entrant dans le champ d'application du règlement. Par exemple, le savon ne sera pas couvert par le règlement, même s'il contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'Annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits couverts par le règlement – tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel – ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

N.B. : Le règlement prévoit que la liste des produits en cause et les descriptions des produits peuvent être modifiées par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la faisabilité de présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil afin d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base, sur la base d'une évaluation de l'impact des produits de base en cause sur la déforestation et la dégradation des forêts. Le premier réexamen du champ d'application du produit de base doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

### Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits de base énumérés ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **... composé d'un produit de base énuméré à l'Annexe I** | **... pas composé d'un produit de base énuméré à l'Annexe I** |
| **Produits en cause énumérés****à l'Annexe I...** | Soumis au RDUE | Non soumis au RDUE |
| **Autre produit non énuméré****à l'Annexe I...** | Non soumis au RDUE | Non soumis au RDUE |

Les produits repris à l'Annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués des produits énumérés à l'Annexe I ne sont pas couverts par le règlement.

**La mention « ex » devant le code SH** des produits de l'Annexe I signifie que le produit décrit dans l'annexe est un « extrait » d'un des produits qui peuvent être classés sous le code SH. Par exemple, le code 9401 peut inclure des sièges fabriqués à partir de matières premières autres que le bois, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement.

### Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?

**Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause, y compris dans les produits transformés, en deçà duquel le règlement ne s'appliquerait pas.**

Les opérateurs et commerçants qui mettent ou mettent à disposition sur le marché ou exportent un produit en cause figurant à l'Annexe I, quelle que soit sa quantité, sont soumis aux obligations du règlement.

### Qu'en est-il des produits produits dans l'UE ?

Les produits produits dans l'UE sont **soumis aux mêmes exigences que les produits produits en dehors de l'UE**. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'Annexe I, qu'ils soient produits dans l'UE ou importés.

Par exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (code 1806, repris à l'Annexe I), elle sera considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans le chocolat a déjà été mise sur le marché et satisfait aux exigences de diligence raisonnée (voir également la question 38 sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement).

### Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ?

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages aux fabricants (pour protéger le produit final - et non pour être vendu en tant que produit final aux consommateurs), le texte « **à l'exclusion des matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché » dans l'Annexe I sous le code SH du bois 4415** doit être interprété de la manière suivante :

Si n'importe quel emballage concerné est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome), et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et les exigences en matière de diligence raisonnée s'appliquent donc.

Si l'emballage, tel que classé sous le code SH 4415, est utilisé pour « soutenir, protéger ou porter »

un autre produit, il n'est pas couvert par le règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché ne sont pas des produits en cause au sens de l'Annexe I du règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent.

Les manuels d'utilisation accompagnant les transferts relèvent également de cette exemption, à moins qu'ils ne soient achetés en tant que tels.

### Tous les papiers/cartons recyclés entrent-ils dans le champ d'application ?

La plupart des produits en papier/carton recyclé contiennent un petit pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé avant consommation (par exemple, les chutes de carton mises au rebut lors de la production de boîtes en carton) afin de renforcer les fibres.

L'Annexe I stipule que le règlement **ne s'applique pas aux biens produits entièrement à partir de matériaux ayant achevé leur cycle de vie et qui, autrement, auraient été mis au rebut en tant que déchets** tels que définis à l'article 3, point (1), de la directive 2008/98/CE. Aucune obligation ne s'applique donc en vertu du règlement en ce qui concerne les matériaux recyclés.

En revanche, **si le produit contient un pourcentage de matières non recyclées, il est soumis aux exigences du règlement** et les matières non recyclées devront être tracées jusqu'à la parcelle d'origine via la géolocalisation.

### Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ?

La nomenclature régie par la Convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, communément appelée **« nomenclature SH »**, est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature attribue des codes à six chiffres pour classer les marchandises et s'applique

dans le monde entier. Les pays/régions peuvent ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature universelle à six chiffres du SH pour une classification plus détaillée.

**La nomenclature combinée (code NC**) de l'Union européenne est un code de marchandises à huit chiffres qui subdivise la nomenclature globale SH en marchandises plus spécifiques afin de répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC constitue la base de la déclaration des marchandises à l'importation ou à l'exportation de l'Union européenne, ainsi que des statistiques sur le commerce intracommunautaire. Les produits de base et les produits repris à l'Annexe I du règlement sont classés par leur code NC. Les produits en cause de l'Annexe I du règlement sont classés dans la nomenclature combinée reprise à l'Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

À l'importation, lors de la mise en libre pratique des marchandises, telle que définie à l'article 201 du règlement UCC (UE) n° 952/2013, le code NC peut être subdivisé en un code TARIC à dix chiffres spécialement créé pour répondre aux besoins de la législation de l'UE. Lors de la déclaration de marchandises pour la procédure d'exportation telle que définie à l'article 269 du règlement CDU (UE) n° 952/2013, la subdivision finale peut aller jusqu'à un code NC à huit chiffres.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits sur la base de l'Annexe I du règlement de base de la NC (règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) afin de déterminer si le règlement leur est applicable. Les codes SH peuvent évoluer tous les 5 ans. Le règlement CN de l'UE est adopté chaque année afin de refléter les éventuelles mises à jour.

Pour plus d'informations : [Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A31987R2658)  [et statistique et au tarif douanier commun](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A31987R2658)

**°°0°°**

# Qui est soumis à ces obligations ?

### Qui est considéré comme un opérateur ?

Comme défini à l'article 2 (15), du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met les produits en cause sur le marché (y compris par le biais d'une importation) ou les exporte dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit de l'Annexe I. Par exemple, si une entreprise A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code SH 1804, inclus dans l'Annexe I) et qu'une entreprise B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code SH 1806, inclus dans l'Annexe I) et le mettre sur le marché, les entreprises A et B seront toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Les opérateurs qui mettent sur le marché un produit énuméré à l'annexe 1 I qui n'a pas fait l'objet d'une diligence raisonnée à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple les importateurs qui s'approvisionnent en cacao) sont, quelle que soit leur taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnée.

### Que signifie l'expression « dans le cadre d'une activité commerciale » ?

L'activité commerciale s'entend comme une activité se déroulant dans un contexte lié aux affaires.

Les définitions combinées d'« opérateur » (article 2.15) et de « dans le cadre d'une activité commerciale » (article 2.19) impliquent que toute personne qui met un produit en cause sur le marché en vue de le vendre (avec ou sans transformation) ou de l'offrir en cadeau, en vue de le transformer ou de le distribuer à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou en vue de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnée et présentera la déclaration de diligence raisonnée.

### Qu'entend-on par « législation pertinente du pays de production » ?

Les produits de base et les produits en cause ne peuvent être mis sur le marché de l'UE que s'ils sont « zéro déforestation » et s'ils sont conformes à la législation du pays de production, article 3 (b), article 2 (40) RDUE.

La « législation pertinente » peut inclure, entre autres, les lois nationales (y compris le droit dérivé pertinent) et la jurisprudence, ainsi que le droit international applicable en droit interne. Le règlement présente une liste non exhaustive de domaines législatifs sans spécifier d'actes juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Selon cette définition, les législations énumérées aux lettres (a) à (h) doivent être interprétées comme étant liées à la zone de production. Pour la législation sur la protection de l'environnement, le sens et l'objectif stipulés à l'article 1 RDUE doivent être pris en compte. Par conséquent, la législation ayant un lien avec la protection des forêts, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection de la biodiversité est pertinente.

La documentation pertinente est requise aux fins de l'évaluation des risques, article 9 (1) (h), 10 RDUE. Cette documentation peut, par exemple, consister en des documents officiels émanant des autorités publiques, des accords contractuels, des décisions de justice ou des analyses d'impact et des audits réalisés. Dans tous les cas, l'opérateur doit vérifier que ces documents sont vérifiables et fiables, compte tenu du risque de corruption dans le pays de production.

La Commission publiera en temps utile un document d'orientation spécifique sur la légalité.

### Quelles sont les obligations des opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement ?

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit énuméré à l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit énuméré à l'Annexe I. Leurs obligations varient selon qu'il s'agit ou pas de petites et moyennes entreprises (PME).

Lorsqu'ils soumettent leur déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, les opérateurs autres que les PME situés en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnée effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en indiquant le numéro de référence correspondant aux parties de leurs produits en cause qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée. Ils sont toutefois tenus de s'assurer que la diligence requise a été exercée et ils conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Pour les parties des produits en cause qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnée, les opérateurs autres que les PME exercent une diligence raisonnée complète et soumettent une déclaration de diligence raisonnée.

Les opérateurs PME situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont soumis aux mêmes obligations qu'un opérateur et conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Toutefois, en ce qui concerne les parties de leurs produits qui ont fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnée, ils ne sont tenus a) ni d'exercer une diligence raisonnée pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnée ; b) ni de soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information. Mais, ils doivent toujours fournir les numéros de référence de la diligence raisonnée obtenus lors des étapes précédentes de la chaîne d'approvisionnement. Pour les parties des produits en cause qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnée, les opérateurs qui sont des PME exercent une diligence raisonnée complète et soumettent une déclaration de diligence raisonnée.

### Comment le règlement s'applique-t-il aux exportations ?

Le règlement s'applique aussi bien aux exportations qu'aux importations. Les opérateurs qui exportent des produits en cause devront inclure le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée dans leur déclaration d'exportation. Les opérateurs qui exportent des produits, produits à partir de matières premières déjà couvertes par une déclaration de diligence raisonnée, peuvent également se prévaloir des simplifications pertinentes à l'article 4 ([voir les informations relatives aux produits produits dans l'UE](https://green-business.ec.europa.eu/implementation-eu-deforestation-regulation/scope_en#qu'en-est-il-des produits-produits-dans-l'ue)).

### Quelles sont les entreprises autres que les PME et quelles sont leurs obligations ?

Un commerçant autre qu'une PME est un commerçant qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2(30) du RDUE. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Il s'agira essentiellement de toute grande entreprise qui n'est pas un opérateur et qui commercialise les produits visés à l'Annexe 1 sur le marché, par exemple les grandes chaînes de supermarchés ou de magasins de détail.

En vertu de l'article 5(1), du règlement, les obligations des gros commerçants sont les mêmes que celles des grands opérateurs en aval : a) ils doivent déposer une déclaration de diligence raisonnée ; b) ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur la diligence raisonnée précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement mais, dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 4(9) ; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris concernant la diligence raisonnée effectuée ou une déclaration de diligence raisonnée soumise par un opérateur en amont.

### Qui est responsable en cas de violation du règlement ?

Tous les opérateurs restent responsables de la conformité des produits en cause qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils exportent. Le règlement exige également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) communiquent toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les commerçants restent également responsables des produits en cause qu'ils mettent à disposition sur le marché ou qu'ils exportent.

Par conséquent, en cas de violation du règlement (si les produits ont déjà été mis sur le marché ou si les informations ne sont pas correctement divulguées par l'opérateur), chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement concerné par la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché ou l'exportation d'un produit en cause conserve sa responsabilité et peut être tenu pour responsable.

### Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?

Les arbres sur pied en tant que tels n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. En fonction des accords contractuels détaillés, l'« opérateur » au moment de la récolte peut être soit le propriétaire de la forêt, soit l'entreprise qui a le droit de récolter les produits en cause, selon la personne qui met le produit en cause sur le marché ou qui l'exporte.

# Définitions

### °°0°°

Ces définitions constituent la base des obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec l'UE, ainsi que des autorités compétentes de l'UE.

### Qu'entend-on par « déforestation mondiale » ?

On entend par « déforestation mondiale » la déforestation qui a lieu dans le monde entier (à la fois dans l'UE et en dehors) conformément à la définition donnée à l'article 2 (c'est-à-dire la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité, les deux principales crises environnementales mondiales de notre époque.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles pour la production de produits de base tels que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc ou le café. En tant qu'économie majeure et consommatrice de ces produits, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde entier. L'UE a donc la responsabilité de contribuer à y mettre fin.

En encourageant la production et la consommation de produits de base et de produits « zéro déforestation » et en réduisant l'impact de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, on s'attend à ce que le règlement permette de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité imputables à l'UE.

### Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ?

**La formulation de la définition de « zéro déforestation » à l'article 2 (13) (b) (« ....dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois... ») exclut le bois du champ d'application du produit, ce qui donne l'impression d'un « cas spécial » et soulève la question de l'applicabilité au bois du critère « zéro déforestation »" prévu à l'article 3 (a). Le bois doit-il répondre aux deux critères relatifs à la déforestation et à la dégradation des forêts, ou seulement à ceux relatifs à la dégradation des forêts ?**

Pour satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit répondre aux deux critères suivants : a) il doit avoir été récolté sur des terres qui n'ont pas fait l’objet d’activités de déforestation après le 31 décembre 2020 ; et b) il doit avoir été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

### Quels sont les niveaux de récolte conformes ?

**Si, en 2022, un exploitant forestier récolte 20 % d'une forêt dont le couvert est de 100 % et laisse le terrain se régénérer naturellement, le bois récolté sera-t-il conforme ? Dans 30 ans, une fois que la forêt aura été régénérée, la même opération pourra-t-elle avoir lieu avec la même conclusion sur le respect du RDUE ?**

Selon le règlement, on entend par « dégradation des forêts » les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d’autres surfaces boisées et la conversion de forêts primaires en forêts plantées (article 2(7)).

Cette définition couvre toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts au sens du règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents niveaux de récolte du bois sont autorisés, à condition qu'ils n'entraînent pas une transformation relevant de la définition de la dégradation.

### La « dégradation des forêts » affectera-t-elle les systèmes existants de gestion durable des forêts ?

La dégradation des forêts au sens du règlement est la conversion de certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées. Les systèmes de gestion durable des forêts peuvent être utilisés et encouragés, à condition qu'ils ne conduisent pas à une conversion répondant à la définition de la dégradation.

### Comment appliquer les « arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ?

**Comment allons-nous appliquer la clause « arbres pouvant atteindre ces seuils in situ » relative à la hauteur des arbres et au couvert forestier dans la définition de la forêt reprise à l'article 2(4) ?**

Si la végétation ligneuse dépasse ou si on s'attend à ce qu'elle dépasse 10 % du couvert forestier des espèces d'arbre d'une hauteur ou d'une hauteur attendue de 5 m ou plus, elle devrait être classée comme « forêt », sur la base de la définition de la FAO. Par exemple, les jeunes peuplements qui n'ont pas encore atteint un couvert de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 m, mais devraient les atteindre, sont inclus dans la catégorie des forêts, de même que les zones temporairement non boisées, alors que l'utilisation prédominante de la zone reste la forêt.

### Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme ?

**La déforestation est définie à l'article 2(3), comme la « conversion de la forêt pour un usage agricole ». Tout autre changement d'affectation des terres forestières est-il conforme au règlement ?**

La déforestation est définie par le règlement comme la conversion de la forêt pour un usage agricole. La conversion pour d'autres usages, notamment le développement urbain ou des infrastructures, n'entre pas dans la définition de la déforestation. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière qui a été légalement exploitée pour construire une route serait conforme au règlement.

### Une catastrophe naturelle peut-elle être considérée comme une déforestation ?

La définition de la « déforestation » dans le règlement englobe la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole ou non, ce qui inclut les situations dues à des catastrophes naturelles. Une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date limite) serait considérée comme une déforestation au sens du règlement. Dans ce cas précis, il serait interdit à un opérateur de s'approvisionner en produits de base relevant du champ d'application du règlement dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). À l'inverse, si la forêt affectée est autorisée à se régénérer, il ne s'agira pas de déforestation et un opérateur pourra s'approvisionner en bois dans cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

### Les « autres terres boisées » ou les autres écosystèmes seront-ils inclus ?

Le règlement s'appuie sur la définition de « forêt » de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Cela comprend quatre milliards d'hectares de forêts – la majorité des terres habitables qui ne sont pas déjà utilisées par l'agriculture – qui englobent des zones définies comme des savanes, des zones humides et d'autres écosystèmes précieux dans les législations nationales.

Le premier réexamen du règlement, qui doit avoir lieu dans l'année qui suit l'entrée en vigueur, évaluera l'impact d'une nouvelle extension du champ d'application aux « autres surfaces boisées ». Le deuxième réexamen, qui doit être effectué dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, évaluera l'impact de l'extension du règlement à des écosystèmes autres que les « forêts » et les « autres surfaces boisées ».

La conversion de forêts primaires ou en régénération naturelle en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées fait déjà partie de la définition de la « dégradation des forêts », et les produits du bois provenant de ces terres converties ne peuvent pas être mis sur le marché ou exportés.

# Diligence raisonnée

### °°0°°

### Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants autres que les PME) devront mettre en place et maintenir un système de diligence raisonnée, qui comprend trois étapes.

Dans un premier temps, ils devront collecter les informations visées à l'article 9, telles que la marchandise ou le produit de base qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter (ou de mettre à disposition dans le cas des opérateurs autres que les PME), y compris sous les régimes douaniers « mise en libre pratique » et « exportation », ainsi que la quantité respective, le fournisseur, le pays de production, la preuve de la récolte légale, entre autres. À ce stade, il est essentiel d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles où le produit de base en cause a été produit et de fournir les informations pertinentes – produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation – dans la déclaration de diligence raisonnée à soumettre par l'intermédiaire du système d'information. Si l'opérateur (ou les commerçants autres que les PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre sur le marché (ou de mettre à disposition dans le cas des commerçants autres que les PME) ou d'exporter le produit en cause. Le non-respect de cette obligation entraînerait une violation du règlement, ce qui pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur (ou les opérateurs autres que les PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci. Le non-respect de cette obligation entraînerait une violation du règlement, ce qui peut potentiellement donner lieu à des sanctions.

Au cours de la deuxième étape, les entreprises devront intégrer les informations recueillies au cours de la première étape dans le pilier « évaluation des risques » de leur système de diligence raisonnée afin de vérifier et d'évaluer le risque que des produits non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des critères décrits à l'article 10. Les opérateurs doivent démontrer la manière dont l’information obtenue a été évaluée au regard des critères d’évaluation du risque et la manière dont ils ont déterminé le risque.

Au cours de la troisième étape, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées s'ils constatent, au cours de la deuxième étape, un risque de non-conformité plus que négligeable, afin de s'assurer que le risque devient négligeable, en tenant compte des critères décrits à l'article 11. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement en produits de base dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations simplifiées en matière de diligence raisonnée. Conformément à l'article 13, ils devront recueillir des informations conformément à l'article 9, mais ils ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11), à moins que l'opérateur n'obtienne ou ne soit informé de toute information pertinente, y compris les préoccupations justifiées soumises en vertu de l'article 31, qui indiquerait un risque de non-conformité des produits en cause avec le présent règlement (article 13.2).

### Qu'est-ce qu'un « mandataire » ?

Conformément à l'article 6, l'opérateur ou le commerçant peut désigner un mandataire pour présenter, en son nom, la déclaration de diligence raisonnée. Dans ce cas, l'opérateur et le commerçant restent responsables de la conformité des produits en cause.

Si l'opérateur est une personne physique ou une microentreprise, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une microentreprise, il peut mandater l'opérateur ou le commerçant suivant dans la chaîne d'approvisionnement pour agir en qualité de mandataire. Dans ce cas, l'opérateur qui désigne un mandataire conserve la responsabilité de la conformité du produit.

### Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnée pour le compte de leurs filiales ?

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnée d'un groupe de sociétés (une société mère et ses filiales) ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le commerçant qui met ou met à disposition sur le marché ou exporte un produit en cause est responsable de la conformité du produit et du respect global du règlement. C'est donc son nom qui figure dans la déclaration de diligence raisonnée et il conserve l'entière responsabilité en vertu du règlement.

### Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?

**Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnée si je réimporte un produit précédemment exporté de l'UE ?**

Lorsqu'un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) réimporte un produit précédemment exporté et le place sous le régime douanier de la « mise en libre pratique », les mêmes obligations s'appliquent que si le produit était mis pour la première fois sur le marché. Lorsqu'il est exporté, le produit en cause perd son statut douanier de « marchandise de l'Union » et ce produit en cause est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il est ensuite remis ou remis à disposition sur le marché. Les déclarations de diligence raisonnée déjà existantes peuvent aider l'opérateur à exercer la diligence raisonnée.

### Quelles sont les procédures douanières concernées ?

Les produits en cause placés sous d'autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » ou « l'exportation » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.) ne sont pas soumis au RDUE.

### Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?

Des systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour faciliter leur évaluation des risques, dans la mesure où la certification couvre les informations nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu du règlement. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME seront toujours tenus d'exercer la diligence raisonnée et resteront responsables de toute violation.

### Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ?

**Pendant combien de temps l'opérateur doit-il conserver la documentation relative à l'exercice de diligence raisonnée ? Les commerçants qui sont des PME doivent-ils conserver les informations pertinentes sur le produit en cause qu'ils mettent sur le marché, qu'ils mettent à disposition ou qu'ils exportent ? Qu'est-ce qui est considéré comme le début de cette durée ?**

Les opérateurs collectent, organisent et conservent pendant cinq ans à compter de la date de mise sur le marché ou d'exportation de produits de base en cause et de produits en cause les informations recueillies sur la base de l'article 9, accompagnées de preuves. Sur la base des dispositions de l'article 10

(4) et de l'article 11 (3), les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnée a été exercée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas d'identification d'un risque. La documentation pertinente relative à ces mesures doit être conservée pendant au moins cinq ans après la réalisation de l'exercice de diligence raisonnée. Les opérateurs doivent également conserver les déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de la date d'introduction de la déclaration dans le système d'information, c'est-à-dire avant la date de mise sur le marché ou d'exportation du produit. À cet égard, les opérateurs autres que les PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les commerçants qui sont des PME doivent conserver pendant au moins cinq ans les informations énumérées à l'article 5(3), y compris les numéros de référence de la diligence raisonnée, à compter de la date de mise à disposition sur le marché ou d'exportation des produits en cause.

### Quels sont les critères pour les « produits à risque négligeable » ?

On entend par « risque négligeable » le niveau de risque qui s'applique aux produits en cause devant être mis sur le marché ou exportés, lorsque, sur la base d'une évaluation complète des informations spécifiques au produit et des informations générales et, le cas échéant, de l'application des mesures d'atténuation appropriées,

ces produits de base ou produits ne présentent aucun motif de préoccupation quant à leur non-conformité avec l'article 3, point a) ou b).

### Les « produits à risque négligeable » sont-ils exemptés ?

**Peut-on considérer le risque négligeable prévu à l'article 2(26) du RDUE, lu conjointement avec l'article 10 (1) du RDUE, comme un critère d'exemption du RDUE ?**

Non. Les opérateurs et les commerçants [autres que les PME] ne peuvent conclure à un « risque négligeable » (qui est une condition préalable à la mise sur le marché, à la mise à disposition sur le marché ou à l'exportation des produits en cause) **qu'après avoir exercé la diligence raisonnée** (conformément à l'article 4(1)). L'exercice de la diligence raisonnée est une obligation fondamentale des opérateurs et des commerçants en vertu de ce règlement et il ne fait l'objet d'aucune exemption.

N.B. L'élément « risque négligeable » ne s'applique pas aux produits de base (il n'y a pas de « statut de risque » par

produit de base dans le règlement).

### Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un « risque négligeable » ?

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un « risque négligeable » ?

Non. Voir la question ci-dessus.

**°°0°°**

# Évaluation comparative et partenariats

### Qu'est-ce que l'évaluation comparative entre pays ?

Un système d'évaluation comparative géré par la Commission classera les pays, ou certaines parties de ceux-ci, en trois catégories (risque élevé, risque standard et risque faible) en fonction du niveau de risque de produire dans ces pays des produits de base qui ne respectent pas le critère de « zéro déforestation ».

Les critères d'identification du statut de risque des pays ou parties de pays sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29(2), charge la Commission d'élaborer un système et de publier la liste des pays ou parties de pays au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, lorsque les principales obligations de ce dernier entrent en vigueur. Ce système reposera sur une évaluation objective et transparente menée par la Commission, qui tiendra compte des preuves scientifiques les plus récentes et des sources internationalement reconnues et des informations vérifiées sur le terrain.

### Quelle est la méthodologie ?

La méthodologie est en cours d'élaboration par la Commission et sera présentée lors des prochaines réunions de la plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions pertinentes.

### Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?

**Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'évaluation comparative et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et utilisées ?**

La Commission est tenue, en vertu de l'article 29(5), d'engager un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés dans la catégorie des pays à risque élevé, dans le but de réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir des informations supplémentaires pertinentes et de travailler en contact étroit avec l'UE avant la finalisation de la classification.

### Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?

**Les pays peuvent-ils partager avec la Commission les données qu'ils considèrent comme pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement (telles que les données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts) ? Dans l'affirmative, peuvent-ils le faire en dehors du cadre de dialogue spécifique prévu à l'article 29(5) ?**

Bien que ce règlement n'oblige pas les pays tiers à partager les données pertinentes avec l'UE, les pays qui souhaitent partager ces données avec l'UE sont invités à le faire à tout moment à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Ils peuvent le faire indépendamment du fait que le pays soit engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple en vertu de l'article 29(5), du présent règlement sur l'évaluation comparative ou dans un autre contexte.

### Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?

**L'évaluation comparative tiendra-t-elle compte des risques liés à la légalité ainsi que de la déforestation et de la dégradation des forêts ? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, plus particulièrement en ce qui concerne la « déforestation légale », seront-elles évaluées/prises en compte au cours du processus d'évaluation comparative ?**

La liste des critères est décrite à l'article 29 du règlement. L'évaluation de la Commission sera fondée sur une analyse objective et transparente, basée sur les critères définis à l'article 29(3) et 29(4), du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants : (a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, (b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause, et (c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également tenir compte d'autres critères, notamment : a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie) ; b) les accords et autres instruments conclus entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts ; c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et leur mise en œuvre ; (d) la disponibilité de données transparentes dans le pays ; e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des populations autochtones ; g) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations des produits de base en cause et des produits en cause ; etc.

### Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?

**Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils aidés à produire des produits conformes au règlement ? Comment faire en sorte que les petits exploitants ne soient pas exclus des chaînes d'approvisionnement ?**

L'UE et ses États membres intensifient leur engagement auprès des pays partenaires, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, afin de lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts dans le cadre d'une Team Europe Initiative mondiale sur les Chaînes de valeur « zéro déforestation ». Les partenariats et les mécanismes de coopération mis en place dans le cadre de la TEI aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin spécifique a été détecté et qu'il existe une demande de coopération – par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à faire en sorte de travailler avec des chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation ». La Commission a déjà participé à des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants des pays tiers les plus touchés.

En savoir plus sur [les opportunités pour les petits exploitants dans le RDUE](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/13116422-7869-11ee-99ba-01aa75ed71a1)

### Quels sont les différents éléments de la Team Europe Initiative ?

**Quelle est l'interaction entre les différents éléments de l'initiative de la TEI : le hub, le projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems), les projets FPI et les installations prévues dans ce contexte, mais aussi ceux qui sont pertinents dans un contexte plus large, par exemple au niveau régional ? Comment éviter les doubles emplois ?**

Cette initiative de l'Équipe Europe (Team Europe initiative (TEI)) (en abrégé : « Zero Deforestation Hub ») fournira des informations et sensibilisera les pays partenaires aux chaînes de valeur « zéro déforestation » et assurera la gestion des connaissances afin de coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres, avec les activités à venir consacrées aux objectifs de la TEI. Cela permettra de mieux harmoniser les différentes activités de Team Europe sur les chaînes de valeur « zéro déforestation » dans les pays producteurs, d'identifier les lacunes et d'éviter les redondances.

Le **projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems)** représente le pilier le plus important du volet de la coopération de la TEI. Le programme SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie et en Zambie. D'autres composantes nationales seront ajoutées au Vietnam et en RDC en 2024. Le projet SAFE sera étendu à d'autres pays grâce aux prochaines contributions financières des États membres.

La **Technical Facility on Deforestation-free Value Chains**  (Facilité technique sur les chaînes de valeur « zéro déforestation ») sera un instrument flexible et à la demande pour aider les pays producteurs avec une expertise sur les exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, avec un accent particulier sur les petits exploitants. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur les projets préexistants ainsi que sur le programme SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

### Quel est le lien entre l'initiative de Team Europe et la CSDDD ?

Compte tenu du processus législatif en cours sur la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD), le TEI Hub travaillera en étroite collaboration avec le prochain

Helpdesk sur la directive CSDD, plus particulièrement en ce qui concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants, qui seront affectés à la fois par le RDUE et la directive CSDD.

### Comment atténuer le risque d'une évaluation comparative faussement « à risque élevé » ?

**Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme « à risque élevé » ?**

Les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays ou parties de pays à risque standard ou élevé sont soumis aux mêmes obligations de diligence raisonnée. La seule différence est que les expéditions en provenance de pays à haut élevé feront l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des zones à risque élevé). En ce sens, des changements radicaux des chaînes d'approvisionnement ne sont ni justifiés ni attendus. En outre, la classification de risque élevé entraînera un dialogue spécifique avec la Commission afin de s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts et dans le but de réduire leur niveau de risque.

### Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ?

Le processus menant au système d'évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour régulières et des consultations sur la méthodologie de l'évaluation comparative auront lieu dans le cadre de la Multi-stakeholder Platform on deforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, ainsi que les 27 États membres de l'UE. La Commission fournira des mises à jour sur l'approche suivie et la méthodologie utilisée.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission engagera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé (avant de procéder à la classification), dans le but de réduire leur niveau de risque". Cela garantira qu'il n'y aura pas d'annonce soudaine du statut de risque et permettra d'avoir des discussions plus approfondies. Ce dialogue permettra aux pays producteurs de fournir des informations supplémentaires pertinentes.

# Soutenir la mise en œuvre

### °°0°°

### Qu'est-ce que le système d'information et le « guichet unique de l'UE » ?

Le système d'information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnée soumises par les opérateurs et les commerçants pour se conformer aux exigences du règlement. Le système d'information sera opérationnel dès l'entrée en application du règlement et fournira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33(2) du règlement.

L'[environnement de guichet unique de l’UE pour les douanes](https://taxation-customs.ec.europa.eu/eu-single-window-environment-customs_en) (EU Single Window Environment for Customs – EU SWE-C) est un cadre qui permet l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers et les systèmes non douaniers, tels que le système d'information établi conformément à l'article 33 du règlement. La composante centrale de l'EU SWE-C, connue sous le nom de système EU CSW-CERTEX, interconnectera le système d'information avec les systèmes informatiques douaniers nationaux et permettra le partage et le traitement des données soumises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique garantira ainsi le partage d'informations en temps réel et la coopération numérique entre les autorités douanières

et les autorités compétentes chargées de l'exécution des formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

### Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ?

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes, seront alignés sur les dispositions pertinentes et applicables en termes de protection des données. Conformément à la politique de l’Union en matière de données ouvertes, la Commission donne accès au grand public aux ensembles de données anonymisés complets du système d’information dans un format ouvert, lisible par une machine, qui garantit l’interopérabilité, la réutilisation et l’accessibilité.

### Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ?

**Quel numéro d'identification/numéro d'enregistrement de l'entreprise les opérateurs et les commerçants peuvent-ils utiliser pour le SI ? Comment les opérateurs/commerçants nationaux, qui n'ont pas de numéro EORI et peuvent ne pas avoir de numéro de TVA, doivent-ils s'enregistrer pour le SI ?**

Les opérateurs qui importent ou exportent des produits de base en cause et des produits en cause doivent fournir leur numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (**Economic Operators Registration and Identification**  – EORI) lorsqu'ils s'enregistrent dans TRACES NT. Les opérateurs/commerçants nationaux qui ne disposent pas d'un numéro EORI peuvent s'enregistrer à l'aide d'un des autres identifiants pris en charge par TRACES, tels que le numéro de TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification du contribuable.

### Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ?

**Sera-t-il possible de « stocker » dans le SI des données fréquemment utilisées (par exemple, les principaux fournisseurs d'un opérateur ou d'un commerçant), de manière qu'elles puissent être facilement remplies automatiquement au lieu de devoir être saisies à nouveau pour chaque nouvelle DDS ?**

Le système d'information ne comprend pas cette fonctionnalité pour le moment. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnée déjà soumises, ce qui réduira le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il incombera aux opérateurs et aux commerçants d'apporter les modifications nécessaires à la déclaration dupliquée afin d'en assurer la conformité. En outre, un bouton « Importer » permet aux opérateurs économiques d'importer les informations relatives au lieu de production à partir d'un fichier prédéfini (format GeoJSon).

### Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier leur géolocalisation ?

Non, le système d'information est le dépositaire des déclarations de diligence raisonnée soumises par les opérateurs et les commerçants en vertu de l'article 4(2) et de l'article 5(1). En tant que tel, il ne fournit pas de logiciel ou d'outils permettant d'identifier les coordonnées de géolocalisation.

### Une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être modifiée ?

L'annulation ou la modification des DDR soumises sera possible dans les 72 heures suivant la communication du numéro de référence de diligence raisonnée par le système. L'annulation ou la modification n'est pas possible si le numéro de référence de la DDR a déjà été utilisé dans un fichier personnalisé.

dans une autre DDR, ou si le produit correspondant a déjà été mis ou mis à disposition sur le marché ou exporté.

# Calendriers

### °°0°°

### Quand entre-t-il en vigueur et en application ?

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, l'applicabilité de certains articles énumérés au paragraphe 2 de l'article 38 entrera en vigueur le 30 décembre 2024 (18 mois de transition) et le 30 juin 2025 (24 mois de transition) pour les microentreprises et les petites entreprises.

### Qu'en est-il de la période entre ces dates ?

**Les produits mis sur le marché de l'Union entre l'entrée en vigueur du règlement et sa (ses) date(s) d'applicabilité devront-ils être conformes aux exigences du règlement ?**

L'entrée en application pour les opérateurs et les commerçants des grandes et moyennes entreprises est prévue 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (le 30 décembre 2024). Cela signifie que les opérateurs et les commerçants ne doivent pas se conformer aux exigences pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date. Pour les petites et micro- entreprises, cette période est prolongée (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement – le 30 juin 2025).

### Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement ?

**À qui incombe la charge de la preuve que le produit de base en cause ou le produit en cause qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement et que celui-ci ne s'applique pas ?**

Le règlement est applicable tel que stipulé à l'article 1 (1) sauf si les conditions de l'article 1 (2) sont remplies. L'opérateur supporte la charge de la preuve pour cette exception et doit être en mesure de fournir des informations pertinentes comme preuve raisonnable que les conditions de l'article 1(2) sont remplies. Bien que, dans ce cas, l'opérateur ne soit pas tenu de présenter une déclaration de diligence raisonnée, il doit conserver les documents nécessaires prouvant la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

## Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants autres que les PME lorsqu'ils mettent sur le marché ou exportent un produit en cause composé d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (30/6/2023) et son entrée en application (30/12/2024) ?

Quelques scénarios concrets permettent d'expliquer au mieux cette situation :

1. *Un produit de base en cause (par exemple le caoutchouc naturel - code NC 4001) est mis sur le marché pendant la période transitoire, donc pas nécessairement géolocalisée, et est ensuite utilisée pour produire un produit dérivé en cause (par exemple des pneus neufs - code NC 4011), qui est ensuite mis sur le marché (ou exporté) après le 30/12/2024.*

Si un produit de base est mis sur le marché pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du RDUE, lors de la mise sur le marché d'un produit dérivé, l'obligation de l'opérateur (et des commerçants autres que les PME) se limitera à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause (caoutchouc) utilisé pour produire ce produit en cause (pneumatiques) a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci, sans préjudice de l'article 37.2 en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.1

Si le produit de base est mis sur le marché ou exporté après la période transitoire, c'est-à-dire après le 30/12/2024, l'opérateur (et les commerçants autres que les PME) sera soumis aux obligations standard du règlement. De même, pour les parties des produits en cause qui ont été produites avec des produits de base mis sur le marché après le 30/12/2024, l'opérateur (et les commerçants autres que les PME) sera soumis aux obligations standard du règlement.

1. *Un produit en cause (par exemple le beurre de cacao - code NC 1804) est mis sur le marché pendant la période transitoire et n'est donc pas nécessairement géolocalisé, mais il est ensuite utilisé pour produire un autre produit dérivé en cause (par exemple le chocolat - code NC 1806) qui est mis sur le marché (ou exporté) par un opérateur en aval après le 30/12/2024.*

Dans ce cas, l'obligation de l'opérateur (et des commerçants autres que les PME) mettant sur le marché ou exportant un produit dérivé (chocolat) sera limitée à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit dérivé en cause (beurre de cacao) a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Pour les parties du produit final en cause qui ont été produites avec d'autres produits en cause mis sur le marché après le 30/12/2024, l'opérateur (et les commerçants autres que les PME) sera soumis aux obligations standard du règlement. Ceci, sans préjudice de l'article 37.2 en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

1. *Un opérateur met sur le marché un produit de base en cause ou un produit en cause au cours de la période transitoire, qui est ensuite « mis à disposition » sur le marché par un ou plusieurs commerçants autres que des PME après le 30/12/2024.*

Dans ce cas, les obligations du commerçant autre qu'une PME se limiteront à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause ou le produit en cause a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci, sans préjudice de l'article 37.2 en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

**°°0°°**

1Toutefois, le règlement (UE) n o 995/2010 continue de s’appliquer jusqu’au 31 décembre 2027 au bois et aux produits dérivés au sens de l’article 2, point a), du règlement (UE) n o 995/2010 ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024

# Autres questions

### La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ?

La Commission élabore actuellement des **lignes directrices** qui précisent certains aspects du règlement, notamment la définition de l'« usage agricole », et qui abordent les questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité et à d'autres aspects qui intéressent de nombreuses parties prenantes sur le terrain. Il est prévu que ces documents soient publiés avant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission recueille également des informations et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde, en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Ce document sur les Questions fréquemment posées répond déjà aux questions les plus fréquentes que la Commission a reçues des parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Si nécessaire, des outils de facilitation supplémentaires seront mobilisés.

N.B. : Aucune ligne directrice supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La Commission souhaite développer certains aspects afin d'expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, de partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

### La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ?

Non. Toutefois, la Commission entend présenter des exemples de bonnes pratiques, notamment dans des documents d'orientation, qui couvriront dans une certaine mesure les aspects spécifiques aux produits de base.

### Quelles sont les obligations de déclaration des opérateurs ?

**Les opérateurs autres que les PME devront rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnée chaque année. Pour les opérateurs qui entrent dans le champ d'application de la directive sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD) et qui se conforment aux normes européennes de reporting sur la durabilité (Sustainability Reporting Standards –ESRS) en temps voulu, est-il suffisant de publier leur rapport conformément aux exigences de la CSRD ? Ou y aura-t-il des exigences supplémentaires en matière de rapports ?**

Le règlement prévoit qu'en ce qui concerne les obligations de déclaration, les opérateurs entrant également dans le champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE qui établissent des exigences en matière de diligence raisonnée à l'égard de la chaîne de valeur peuvent remplir leurs obligations de déclaration en vertu du règlement en incluant les informations requises lorsqu'ils établissent des rapports dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE (article 12.3).

### Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ?

L'[Observatoire](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/jrc-news-and-updates/eu-observatory-covering-deforestation-and-forest-degradation-worldwide-goes-live-2023-12-08_en) s'appuiera sur les outils de surveillance existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources publiques ou privées, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de l'occupation des sols à la date limite, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et les échanges commerciaux qui y sont liés. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil pour aider les entreprises à se conformer à ce règlement, pour les raisons suivantes,

par exemple, pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues de respecter le devoir de diligence raisonnée.

L'observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts couvrira toutes les forêts du monde, y compris les forêts européennes, et sera développé en cohérence avec d'autres développements politiques en cours dans l'UE, tels que la loi sur la surveillance des forêts et la mise à jour et l'amélioration du système d'information sur les forêts pour l'Europe (Forest Information System for Europe – FISE).

Les cartes de référence produites par l'Observatoire de l'UE auront pour principal objectif d'éclairer l'évaluation des risques par les opérateurs/commerçants et les autorités compétentes (AC) des États membres de l'UE. À ce titre, les cartes de référence présentent les caractéristiques suivantes :

* + **Elles ne seront pas obligatoires.** Il n'y aura aucune obligation pour les opérateurs/commerçants (ou les autorités compétentes) d'utiliser les cartes de référence de l'Observatoire de l'UE pour étayer leur évaluation des risques.
	+ **Ils seront non exclusifs.** Les opérateurs et les commerçants (ainsi que les autorités compétentes) peuvent utiliser d'autres cartes qui peuvent être plus granulaires ou plus détaillées que celles mises à disposition par l'Observatoire. Le règlement n'est pas prescriptif quant aux modalités d'information de l'évaluation des risques. L'Observatoire est l'un des nombreux outils qui seront disponibles et que la Commission proposera gratuitement.
	+ **Elles ne seront pas juridiquement contraignantes.** Par conséquent, les cartes de référence mises à disposition par l'Observatoire de l'UE peuvent être utilisées pour l'évaluation des risques. Toutefois, le fait que la géolocalisation fournie se situe dans une zone considérée comme forestière ne conduit pas automatiquement à des conclusions de non-conformité. Par ailleurs, il ne faut pas supposer que si la géolocalisation se situe en dehors d'une zone considérée comme une forêt, l'envoi/ le produit de base ne sera pas contrôlée (il peut y avoir des contrôles aléatoires et il peut y avoir d'autres facteurs de risque) ou que le produit de base sera automatiquement conforme (premièrement, en raison de l'absence d'une précision à 100 % et deuxièmement, parce qu'un produit de base « zéro déforestation » pourrait de toute façon être illégal).

### Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?

**L'article 17 permet aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates – y compris la suspension**

**- dans des situations qui présentent un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?**

Les autorités compétentes peuvent identifier des situations dans lesquelles les produits en cause présentent un risque élevé de non-conformité avec les exigences du règlement sur la base de différentes circonstances, y compris des contrôles sur place, le résultat de leur analyse des risques dans leurs plans fondés sur les risques, ou les risques identifiés par le biais du système d'information, ou sur la base d'informations provenant d'une autre autorité compétente, de préoccupations étayées, etc. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent introduire des mesures provisoires telles que définies à l'article 23, y compris la suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition du produit sur le marché. Cette suspension doit prendre fin dans les trois jours ouvrables, ou dans les 72 heures pour les produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, que la suspension doit être prolongée par des périodes supplémentaires de trois jours afin d'établir si les produits sont conformes au règlement.

### Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?

Les objectifs du règlement sur la déforestation et de la directive sur les énergies renouvelables sont complémentaires, car ils répondent tous deux à l'objectif général de lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les produits de base et les produits qui entrent dans le champ d'application des deux actes seront soumis à des exigences en matière d'accès général au marché en vertu du RDUE et leur prise en compte en tant qu'énergie renouvelable en vertu de la directive sur les énergies renouvelables (Renewable Energy Directive – RED). Ces exigences sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas spécifique des systèmes de certification pour un faible changement indirect dans l'affectation des sols (CASI)conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être utilisés par les opérateurs et les commerçants dans le cadre de leurs systèmes de diligence raisonnée pour obtenir les informations requises par le RDUE afin de répondre à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées dans son article

9. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation ne porte pas préjudice à la responsabilité légale et des obligations des opérateurs et commerçants d'exercer la diligence raisonnée en vertu du RDUE.